



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 7 JUIL 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**visant à actualiser les prescriptions applicables aux installations
exploitées par la société SANOFI PASTEUR
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI PASTEUR dans son établissement situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 22 novembre 2010 de la société SANOFI PASTEUR relative à l'extension du parking SP2, la production de vaccin rage au bâtiment V6 et la construction d'un nouveau bâtiment de laboratoires F' ;

VU la déclaration en date du 10 décembre 2010 de la société SANOFI PASTEUR relative à la cessation d'activité de l'unité d'incinération de déchets dangereux et non dangereux ;

VU la déclaration en date du 14 décembre 2010 de la société SANOFI PASTEUR relative à la modification d'activités concernant la production de vaccin dengue au bâtiment T1 ;

VU le rapport en date du 22 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant concernant l'extension du parking SP2, la production de vaccin rage au bâtiment V6 et la construction d'un nouveau bâtiment de laboratoires F' ne modifient pas le classement des activités, ne génèrent pas d'impact ou de danger supplémentaire, ni d'augmentation notable des impacts et des dangers recensés, et que la problématique liée à la gestion des eaux pluviales et le risque biologique sont correctement pris en compte ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de l'unité d'incinération de déchets dangereux et non dangereux en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de cette installation, la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que des analyses de sols seront réalisées et qu'une étude hydrogéologique est en cours de réalisation sur le site ;

CONSIDERANT que cette cessation partielle d'activité entraînera une diminution du risque explosion, une réduction de la consommation de gaz et des émissions atmosphériques, ainsi que la suppression de la production de mâchefers et de résidus d'épuration des fumées ;

CONSIDERANT que la modification déclarée par l'exploitant concernant la production de vaccin dengue au bâtiment T1 ne génère pas d'incidence significative sur les impacts recensés ;

CONSIDERANT en outre que l'exploitant a déposé une demande d'agrément nécessaire à la mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés qui est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient :

- d'accuser réception des déclarations susvisées faites par l'exploitant,
- d'actualiser le tableau des activités classées de l'établissement et de la liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de productions industrielles avec :
 - la suppression des rubriques relatives à l'incinération de déchets
 - la modification des unités de productions mettant en œuvre des OGM (bâtiment T1),
 - l'ajout de l'OGM nécessaire à la production du vaccin contre la dengue dans la liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de productions industrielles,
- de prescrire la réalisation d'une analyse trimestrielle des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables conformément à l'arrêté du 2 juin 1998,
- de supprimer les prescriptions applicables aux installations d'incinération de déchets et notamment : surveillance des rejets, surveillance dans l'environnement, conditions d'exploitation, le rapport annuel d'activités mais également l'aménagement de certaines prescriptions concernant la gestion des déchets dangereux et non dangereux,
- de prescrire la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité de la nappe souterraine au droit du site,
- de prendre acte notamment de la réalisation de sondages de sols au droit de l'installation d'incinération lorsque celle-ci aura été démantelée et suivant le résultat de ces sondages et de l'étude hydrogéologique, de prescrire la réalisation éventuelle d'un plan de gestion, d'une interprétation de l'état des milieux et d'une analyse des risques résiduels ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est accusé réception des déclarations des 22 novembre 2010, 10 et 14 décembre 2010 de la société SANOFI PASTEUR relative aux modifications qu'elle apporte aux activités classées de son établissement de MARCY L'ETOILE.

La société SANOFI PASTEUR, dont le siège social est situé Campus Mérieux – 1541, avenue Marcel Mérieux - 69 280 MARCY L'ETOILE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à MARCY L'ETOILE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement des activités exploitées par la société SANOFI PASTEUR figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
1131-2-c	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés étant de 5,4 tonnes.	Bât C3 : 1,6 t (stockage) Bât U8 : 2,4 t (stockage) Bât V12 : 1,4 t (emploi)	D
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 29 tonnes	Bât U8 : 29 tonnes d'hypochlorite de sodium	DC
1200 -2.	Stockage et emploi de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés étant de 720 kg	Bât U8 : 2,4 tonnes de produit en solution soit 720 kg de produit pur	NC
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés étant de 9,9 tonnes.	Bât A4 : 1 cuve de 1,2 t Bât T1 : 1 cuve de 1,2 t Bât V4 : 1 cuve de 7,5 t	D
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable (GPL) alimentant des moteurs.	Proximité Bât U2	D
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visées à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale de 395 m ³ . Capacité équivalente des réservoirs fixes aériens = 325 m ³ . Capacité équivalente des réservoirs en fosse et/ou en double enveloppe = 13 m ³ . Capacité équivalente des stockages en fûts et bidons = 42 m ³ . Capacité équivalente de stockage au bâtiment R8 bis = 15 m ³ .	Réservoirs fixes aériens : Bât C3 : 2 x 14 m ³ (Cat.B) Zone P48 : 1 x 30 m ³ - 3 x 25 m ³ (Cat.B) Zone R7 : 2 x 50 m ³ (Cat. B) Zone V12 : 4 x 23 m ³ (Cat. B) Réservoirs en fosse et/ou en double enveloppe : Bât Abis : 1 x 5 m ³ (FOD) Zone R7 : 2 x 100 m ³ (FOD) Bât R12 : 2 x 60 m ³ (FOD) Stockage en fûts et bidons : Bât U8 : 5 m ³ - Cat. C 25 m ³ - Cat. B 1,6 m ³ - Cat. A (éther) Bât R8bis : 13 m ³ de solvants usagés (cat. b) et 200 litres d'éther usagés (cat. A)	A

1433-B-b	Emploi de liquides inflammables, la quantité maximale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence présente dans les ateliers étant de 5 tonnes.	Bât V12 : 5 t	D
1434-1-a	Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent étant de 25 m ³ /h	Poste au dépôt R7	A
1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste au dépôt P48 Poste au dépôt R7	A
1510-2	Stockage de 1979 t de matières et produits combustibles en entrepôts couverts d'un volume cumulé de 64 165 m ³	Bât U2 : 36 t dans 4 705 m ³ Bât U3 : 314 t dans 7 770 m ³ Bât U4 : 157 t dans 7 525 m ³ Bât U5 : 772 t dans 19 935 m ³ Bât U7 : 700 t dans 24 230 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Bât U7 : 234 t de matières stockées dans 8100 m ³	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public	U6 : 1500 palettes bois, soit environ 200 m ³	NC
1715.2	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées et non scellées. La valeur Q, calculée conformément à la rubrique 1700, est de 4035 pour l'ensemble du site.	Bât F – Stockage et utilisation de sources non scellées et de sources scellées : Q = 1795 Bât R8 – Entreposage de déchets radioactifs en attente de leur prise en charge par l'ANDRA : Q = 717 Bât X – Stockage et utilisation de sources scellées et non scellées : Q = 1340 Bât X Nord – Stockage et utilisation de sources scellées et non scellées : Q = 183	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	U6 : 800 palettes plastiques, soit 96 m ³	NC
2680-1	Stockage et mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I dans un processus de production industrielle	Bât C3(zone B1)-V6-V8-V9-Bât T1	D
2681	Stockage et mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	Bâtiment de production " bactériologie " : V4-V4bis-V11-V14 Bâtiment de production " virologie " : C3(zone B1)-V1-V2-V6-V8-V9-V15	A

2910-A-1	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) exprimée en PCI de combustible consommé, étant de 119 MW.	Bât R2 : chaufferie gaz avec secours FOD 1 x 8 MW 1 x 10,5 MW Bât R7 : chaufferie gaz avec secours FOD 1 x 10,5 MW 1 x 7 MW 1 x 10,5 MW Bât R12 : chaufferie gaz avec secours FOD 2 x 20 MW Bât A bis : groupe électrogène (FOD) 1 x 4,5 MW Bât R7 bis : groupes électrogènes (FOD) 4 x 4,5 MW Bât R9 : groupes électrogènes (FOD) 2 x 5,22 MW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance supérieure 50 kW, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 1060 kW.	Établissement 1397 kW (onduleurs)	D

La mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I dans un processus de production industrielle au bâtiment T1, en vue de la production industrielle de vaccin contre la dengue est subordonnée à l'obtention par la société SANOFI PASTEUR de l'agrément conformément à l'article R.515-32 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations où s'effectuent des opérations soumises à agrément.

Article 3 : Modifications des prescriptions suite à l'arrêt définitif de l'unité d'incinération

Abrogation de prescriptions

L'ensemble des prescriptions applicables à l'unité d'incinération de déchets et prévues au point 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié sont abrogées.

Modifications de prescriptions

1. Le point 5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié relatif aux stockages de déchets est complété par les dispositions suivantes :

" Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés dans un même emplacement est retenue.

.../...

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du chapitre 4.6. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 modifié."

2. Le point 5.6.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié relatif aux déchets potentiellement contaminés par des agents biologiques pathogènes est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans l'attente de leur évacuation vers une unité externe de traitement thermique, les déchets sont entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. Les cadavres d'animaux sont conservés dans un endroit réfrigéré. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté ; les opérations d'entretien devant faire l'objet de procédures écrites."

3. Le point 5.6.2 de l'article 2 relatif aux déchets non dangereux est complété par les dispositions suivantes :

"Les déchets de type emballage (papiers et cartons non souillés) nécessitant un broyage préalable avant leur enlèvement et leur élimination ou leur valorisation en filière externe transitent dans une trémie de stockage. L'ensemble trémie – broyage est implanté sous abri et fait l'objet d'un nettoyage régulier. Toutes les dispositions sont prises et mises en oeuvre afin de limiter au maximum les émissions de poussières."

4. Le point 5.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié relatif au transport des déchets est complété par les dispositions suivantes :

"Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets."

Article 4 : Micro-organismes pathogènes mis en oeuvre dans les installations de productions industrielles

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 est remplacée par les dispositions du présent article.

La production industrielle de vaccin contre la dengue est subordonnée à l'obtention par la société SANOFI PASTEUR de l'agrément conformément à l'article R.515-32 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations où s'effectuent des opérations soumises à agrément.

Liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de productions industrielles			
Maladie	Agent biologique	Classification (*)	Souche utilisée
Bactéries			
Coqueluche	<i>Bordetella pertussis</i>	2	Massachusset Institute 14-14 et 14-16 Pillemer 135
Tétanos	<i>Clostridium tetani</i>	2	Souche 1472C
Diphthérie	<i>Corynebacterium diphtheriae</i>	2	Parkes-William
Bronchopneumonie	<i>Haemophilus influenzae</i>	2	Souche 2164 NIH
Tuberculose	<i>Mycobacterium tuberculosis</i>	3	Souche C 953 Souche DT 952 Souche PN 954 Souche vallée 2075
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i>	3	A4 Gottschlich
Méningite	<i>Neisseria meningitidis</i>	2	C 2135 Rockefeller Institute Souche 574 IP
Thyphoïde	<i>Salmonella typhi</i>	3	23 souches différentes
Pneumonie	<i>Streptococcus pneumoniae</i>	2	Souche 1784 NIH – Souche 1785 NIH
Choléra	<i>Vibrio cholerae</i>	2	Souche 1733 OMS – Souche 1734 OMS
Virus			
Fièvre jaune	Flaviviridae	3	Virus 17D Rockefeller - Souche atténuée
Varicelle	Herpesviridae	2	Souche OKA – Souche atténuée
Grippe	Orthomyxovirus	2	Souches A et B
Rougeole	Paramyxovirus	2	Souche Schwarz – Souche atténuée
Oreillons	Paramyxovirus	2	Virus Urabe 9 – Souche atténuée
Hépatite A	Picornaviridae	2	Souche GBM – Tübingen
Poliomyélite	Picornaviridae	2	Souche Sabin type 1, 2, 3 – Souche atténuée Souche Mahomey (1) Souche MEF-1 (2) Souche Saukett (3) Souche Pittman Moore
Rage	Rhabdoviridae	3	Virus RA 27/3 – Souche atténuée
Rubéole	Rubivirus	2	Souche CRML (AP 27/03/02)
	Virus de la Vaccine	2	

Micro-organismes génétiquement modifiés			
Hépatite B		I	Cellule CHO à génome modifié
Dengue	Virus de la fièvre jaune 17D recombiné	I	souches sauvages sérotypes 1,2,3,et 4 : (PUO359 pour le type 1, PUO218 pour le type 2, PaH881/88 pour le type 3, 1228 pour le type 4)

(*) Selon l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes

Article 5 : Effluents aqueux

En application de l'arrêté du 2 juin 1998, l'ensemble des bâtiments où sont mis en oeuvre un processus de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés et relevant de la rubrique 2680-1 de la nomenclature des installations classées font l'objet d'une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables au minimum une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié.

Les résultats de ces analyses sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

En cas d'impossibilité de réaliser une telle surveillance, notamment en raison de l'absence de nappe souterraine au droit du site, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011, un argumentaire basé sur une étude hydrogéologique du site.

6.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base d'une étude de l'hydrogéologie du site et sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées, seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

6.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

6.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

6.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX
- niveau piézométrique
- pH
- MES
- DCO et DBO5

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

6.5 – Echéances de mise en œuvre

La société SANOFI PASTEUR devra respecter les échéances suivantes :

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Réalisation des premières analyses : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

6.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 7 : Cessation d'activité de l'unité d'incinération de déchets

Le démantèlement de l'unité d'incinération de déchets fera l'objet d'un dossier d'information qui sera transmis à l'inspection des installations a minima 1 mois avant le commencement des travaux. Ce dossier présentera a minima les éléments suivants :

- Planning des travaux de démantèlement
- Description des travaux
- Filières de traitement des déchets de démolition

7.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

A l'issue du démantèlement de l'unité d'incinération de déchets, afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, il sera réalisé un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollution constatées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Cette étude sera réalisée et transmise dans un délai de 6 mois à compter du démantèlement de l'unité d'incinération de déchets.

7.2 - A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

Un diagnostic sol sera réalisé afin d'identifier l'impact hors site des retombées atmosphériques issues de l'unité d'incinération de déchets. L'emplacement des prélèvements de sol pourra s'appuyer sur l'étude de dispersion atmosphérique réalisée en 2005. Ce diagnostic sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de besoin, selon les conclusions des études visées à l'article 8.1 et au premier paragraphe du présent article du présent arrêté, sur demande de l'inspection des installations, une caractérisation de l'état des milieux sera réalisée dans un délai de 9 mois à compter du démantèlement de l'unité d'incinération de déchets.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints par la pollution sera réalisé.

.../...

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

7.3 – Mesures de gestion

Mémoire de réhabilitation

A l'issue des diagnostics et de l'éventuelle caractérisation de l'état des milieux, visés aux articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site sur lequel a été exploité l'unité d'incinération de déchets. Ce mémoire sera transmis dans un délai de 12 mois à compter du démantèlement de l'unité d'incinération de déchets.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser, dans un délai de 18 mois à compter du démantèlement de l'unité d'incinération de déchets, une analyse des risques résiduels. Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Le Préfet,

7 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

